



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-025

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

Sommaire

DRFIP 13

13-2021-01-25-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
Service des Impôts des particuliers MARSEILLE BORDE 1 (4 pages) Page 3

DDTM 13

13-2021-01-26-003 - Arrêté permanent de police de circulation des autoroutes A7, A8 et
A54 dans leurs parties concédées à la société Autoroutes du Sud de la France dans le
département des Bouches du Rhône (10 pages) Page 8

13-2021-01-26-007 - ARRETE autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques pour l'étude des populations piscicoles sur l'Arc, l'Huveaune et le ruisseau
des Aygalades (7 pages) Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2021-01-22-013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association "BON'HEUR" sise 104, Boulevard de la Barasse -
13011 MARSEILLE. (3 pages) Page 27

13-2021-01-22-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de l'association "BON'HEUR" sise 104, Boulevard de la Barasse - 13011
MARSEILLE. (3 pages) Page 31

13-2021-01-22-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de Madame " PECHINOT-PRINGAULT Nathalie", micro entrepreneur,
domiciliée, 41, Impasse Boiteux - Lotissement Osmose -13600 LA CIOTAT. (2 pages) Page 35

DRDJSCS

13-2021-01-26-002 - 2021 ARRETE ISFT Equipes St Vincent de Martigues ,
renouvellement 2021-2026 (2 pages) Page 38

13-2021-01-26-001 - 2021 ARRETE ISFT-ILGLS HABITAT ET HUMANISME (3
pages) Page 41

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-25-003 - Arrêté n°032 portant fermeture de l'école maternelle sise à
Ensuès-La-Redonne jusqu'au lundi 1er février inclus (2 pages) Page 45

13-2021-01-26-004 - Arrêté n°033 du 26 janvier 2021 portant fermeture de la crèche Flip
Flap Floup à Marseille jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus (2 pages) Page 48

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2020-12-22-049 - Arrêté définissant le cadre particulier lié à l'existence de mesures
graves pour la sécurité publique autorisant la société MAIN SECURITE à effectuer des
palpations de sécurité sur le site du CRA du Canet (MARSEILLE 14) du 22 décembre
2020 au 31 août 2021. (2 pages) Page 51

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2021-01-26-006 - Autorisation collective exceptionnelle d'exercice des fonctions en
télétravail (2 pages) Page 54

DRFIP 13

13-2021-01-25-002

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal Service des Impôts des particuliers
MARSEILLE BORDE 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE BORDE 1

Délégation de signature

La comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE 1,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n°17 du 20 janvier 2021.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline, Mme Florence ROMAN, M Yannick MATRASSOU, Mme Nicole DAYAN**, Inspecteurs Adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE 1, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
LACOURT Pascale	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
TOLEDO Nathalie	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BENAHMED Farida	Agent	2 000 €	2 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	2 000 €	2 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DAHOU Aouali	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	2 000 €	2 000€
FENOLIO Florence	Agent	2 000 €	2 000€
GREGOIRE Aulérie	Agent	2 000€	2 000€
PINCAUT Eléonore	Agent	2 000€	2000€
BARRALIS Guillaume	Agent	2 000€	2 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROUF Imane	Agent	2 000 €	2 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	2 000 €	2 000 €
MOISSI Malika	Agent	2 000€	2 000€
UGUET Benoit	Agent	2 000 €	2 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	2 000€	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	50 000€
TOLEDO Nathalie	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENAHMED Farida	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BARRALIS Guillaume	Agent	300€	12 Mois	3 000€
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DAHOU Aouali	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	300€	12 mois	3 000€
FENOLIO Florence	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
GREGOIRE Aurélie	Agent	300€	12 Mois	3 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAROUF Imane	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MOISSI Malika	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	300€	12 Mois	3 000€
UGUET Benoît	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	300€	12 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 25 JANVIER 2021

La comptable, responsable du service des impôts des
particuliers de MARSEILLE BORDE 1

Signé

Martine PUCAR

DDTM 13

13-2021-01-26-003

Arrêté permanent de police de circulation des autoroutes
A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société
Autoroutes du Sud de la France dans le département des
Bouches du Rhône

**Arrêté permanent de police de circulation des autoroutes A7, A8 et A54
dans leurs parties concédées à la société Autoroutes du Sud
de la France dans le département des Bouches du Rhône**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la défense ;

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la directive du 4 septembre 1978, du Ministère des transports, relative à l'organisation et à l'exécution du service hivernal, notamment l'article B alinéas 2 et 3 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54, dans la traversée du département des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion portant sur le « *projet d'abaissement de la vitesse limite autorisée sur l'autoroute A54 dans sa traversée de l'agglomération de Salon-de-Provence* » en date du 11 juin 2020 en sous-préfecture d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier : ABROGATION

Le présent arrêté régleme la police de circulation des autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans la traversée du département des Bouches du Rhône.

De ce fait, le précédent arrêté de police de circulation n° 13-2020-07-30-002 en date du 30 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections des autoroutes A7, A8 et A54 dont les limites sont définies comme suit :

Autoroute A7 :

- Extrémité Nord PR 199.455 : Commune de Noves
Limite des départements Vaucluse/Bouches-du-Rhône.
Axe de franchissement de la Durance
- Extrémité Sud PR 253.872 : Commune de Rognac
Limite de concession
- Échangeur n° 25 de Cavaillon : Commune de Plan d'Orgon PR 211.713
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D99
- Échangeur n° 26 de Sénas : Commune de Sénas PR 221.186
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D7N
- Sortie n° 27 Salon Nord : Commune de Salon PR 227.400
- Sens Nord/Sud : Extrémité de la bretelle de sortie à son raccordement avec le rond-point au domaine de Roquerousse
- Entrée n° 27 Salon Nord : Commune de Salon PR 230.900
- Sens : Extrémité de la bretelle d'entrée à son raccordement au chemin du Talagard
- Sud/Nord

Autoroute A8 :

- Extrémité Ouest – PR 0 : Commune de Coudoux
Extrémité des bretelles de raccordement de l'autoroute A8 sur l'autoroute A7 (PR 246.450 de A7 = PR 0 de A8)
- Extrémité Est PR 18.068 : Commune d'Aix-en-Provence
Limite de la concession et limite Ouest de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A51
Extrémité de la bretelle de raccordement de l'autoroute d'A51 sens Gap/Marseille ou Lyon à l'A8 sens Ouest/Est jusqu'au PR 16.120
- Sortie n° 28A La Fare les Oliviers : Commune de Coudoux – PR 2.300
Sens Est/Ouest : Extrémité de la bretelle de sortie à son raccordement avec la D19
Bretelle de raccordement à l'A7 sens Nord/Sud
- Entrée n° 28B La Fare les Oliviers : Commune de Coudoux – PR 2.100
Sens Ouest/Est : Extrémité de la bretelle d'entrée à son raccordement avec la D10
Bretelle de raccordement d'A7 sens Sud/Nord à l'A8
- Entrée n° 29 Aix Ouest : Commune d'Aix-en-Provence – PR 15.690
Sens Est/Ouest : Extrémité de la bretelle d'entrée à son raccordement avec la D64
- Sortie n° 29 Aix Ouest : Commune d'Aix-en-Provence – PR 15.690
Sens Ouest/Est : Extrémité de la bretelle de sortie à son raccordement avec la D6

Autoroute A54 :

Section Nîmes / Arles :

- Extrémité Ouest PR 20.490 : Commune de Fourques (Axe de l'ouvrage d'art du Petit-Rhône)
Limite des départements Gard/Bouches-du-Rhône
- Extrémité Est : Commune d'Arles
Chaussée Nîmes/Arles PR 23.950
Extrémité du musoir de la bretelle de raccordement A54/N572
- Chaussée Arles/Nîmes PR 23.890 : Commune d'Arles
Extrémité du musoir de la bretelle de raccordement à la N572/A5

Section Arles-St Martin de Crau / Salon de Provence :

- Extrémité Ouest : Commune de Saint Martin de Crau
Chaussée Arles-St Martin /Salon
PR 48.280 Raccordement avec la N113
- Chaussée Salon/Arles-St Martin : Commune de Saint Martin de Crau
PR 48.420 : Raccordement avec la N113
- Extrémité Est PR 75.290 : Commune de Salon de Provence (Axe de l'ouvrage de
franchissement de l'autoroute A7 – PR 72.590
Raccordement à l'autoroute A7 sens Arles/Marseille et Arles/Lyon
- Échangeur n°12 St Martin de Crau : Commune de St Martin de Crau – PR 48.490
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N113
- Échangeur n° 13 Eyguières-Miramas : Commune de Salon de Provence– PR 63.960
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N569 et la
D19
- Échangeur n° 14 Grans-Salon : Commune de Grans – PR 68.640
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D113
- Entrée n° 15 Salon Centre : Commune de Salon – PR 70.510
Sens Ouest/Est Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N538
- Sortie n° 15 Salon Centre : Commune de Salon – PR 71.510
Sens Est/Ouest Extrémité de la bretelle à son raccordement avec la D572

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de service et de repos suivantes :

A7 - Aires de service :

- Lançon-Ouest : PR 241.690 sens 1 (Nord/Sud)
- Lançon-Est : PR 241.790 sens 2 (Sud/Nord)

A7 - Aires de service (hors concession) :

- Vitrolles Ouest : PR 261.000 sens 1 (Nord/Sud)
- Vitrolles Est : PR 261.000 sens 2 (Sud/Nord)

A55 - Aires de service (hors concession) :

- Gignac-Nord Rebuty : PR 17.500 sens 1 (Ouest/Est)
- Gignac-Sud La Nerthe : PR 19.500 sens 2 (Est/Ouest)

A51 - Aires de service (hors concession) :

- Cabriès-Ouest La Champouse : PR 7.000sens 2 (Nord/Sud)
- Cabriès-Est Les Chabauds : PR 5.500sens 1 (Sud/Nord)

A7 - Aires de repos :

- Noves : PR 200.390 sens 2 (Sud/Nord)
- Cabannes : PR 201.360 sens 1 (Nord/Sud)
- Cavaillon Est : PR 209.140 sens 2 (Sud/Nord)
- Cavaillon Ouest : PR 209.700 sens 1 (Nord/Sud)
- Sénas Ouest : PR 219.340 sens 1 (Nord/Sud)
- Sénas Est : PR 219.330 sens 2 (Sud/Nord)
- Lamanon : PR 227.570 sens 2 (Sud/Nord)

A8 - Aires de repos :

- Ventabren Nord : PR 9.000sens 2 (Est/Ouest)
- Ventabren Sud : PR 9.000sens 1 (Ouest/Est)

A54 - Aires de repos :

- Merle-Nord : PR 60.700 sens 2 (Est/Ouest)
- Merle Sud : PR 60.700 sens 1 (Ouest/Est)

Article 3 : ACCES

Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de la route, l'accès aux sections d'autoroutes ci-avant définies est interdit à la circulation :

1. Des animaux ;
1. Des piétons ;
2. Des véhicules sans moteur ;
3. Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
4. Des cyclomoteurs ;
5. Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
6. Des quadricycles à moteur ;
7. Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet et par délégation ;
8. Des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet.

Les accès et les sorties des sections des autoroutes visées à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de la croix rouge, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier de charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Article 4 : PÉAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémité, ou gare en barrière :

Autoroute A7

- Gare de Cavallon, sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon,
- Gare de Sénas, sur le territoire de la commune de Sénas,
- Gare de Salon-Nord sortie, sur le territoire de la commune de Salon de Provence,
- Barrière de péage de Lançon, sur le territoire de la commune de Lançon de Provence.

Autoroute A8

- Gare de péage de La Fare les Oliviers Sortie, sur le territoire de la commune de Coudoux,
- Gare de péage de La Fare les Oliviers Entrée, sur le territoire de la commune de Coudoux,
- Demi-diffuseur d'Aix-Ouest : ce diffuseur est situé sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ; les usagers peuvent sortir et entrer sans acquitter de péage ou prendre de ticket de transit.

Autoroute A54

- Barrière de péage d'Arles, sur le territoire de la commune d'Arles,
- Barrière de péage de St Martin de Crau, sur le territoire de la commune de St Martin de Crau,
- Gare de Eyguières-Miramas, sur le territoire de la commune de Salon de Provence
- Gare de Grans, sur le territoire de la commune de Grans,
- Demi-diffuseur de la gare de Salon-Centre Entrée : Accès vers A7 Lyon et A7 Marseille/Nice sur le territoire de Salon de Provence
- Demi-diffuseur de Salon-Centre Sortie : pour les sorties en provenance d'A7 Lyon et A7 Marseille/Nice, sur le territoire de la commune de Salon de Provence

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 5 : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

Limitation de vitesse en section courante

Autoroute A7 (Zone de la bifurcation de Coudoux) :

- Dans le sens 1 (Nord/Sud), entre les PR 245.500 et 246.600, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 2 (Sud/Nord), entre les PR 247.350 et 246.000, la vitesse est limitée à 110 km/h

Autoroute A8 (Zone de la bifurcation de Coudoux) :

- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre les PR 0 et 2.350, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 2 (Est/Ouest), la vitesse dans la bretelle obligatoire poids-lourds reliant A8 sur A7 PR 1.210 de l'A8 – PR 247 de l'A7 est limitée à 70 km/h

Autoroute A8 (Traversée d'Aix-en-Provence) :

- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre le PR 15.300 et 15.850, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre le PR 15.850 et le PR 18.068 (fin du réseau ASF), la vitesse est limitée à 90 km/h
- Dans le sens 2 (Est/Ouest), du PR 18.069 (début réseau ASF) au PR 14.900, la vitesse est limitée à 90 km/h

Autoroute A54 (Traversée de Salon de Provence) :

- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre le PR 68.500 et 69.240, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre le PR 69.240 et 72.400, la vitesse est limitée à 90 km/h
- Dans le sens 2 (Est/Ouest), entre le PR 72.200 et le 68.200, la vitesse est limitée à 90 km/h

Limitation de vitesse (restriction de vitesse la plus importante) sur les bretelles d'échangeurs

Autoroute A7 :

Échangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Lyon	Vers Marseille / Nice	Venant de Lyon	Venant de Marseille Nice
Cavaillon	50	50	50	50
Après le péage	50	70	30	30
	Venant de Cavaillon	Venant de St Rémy	Vers Cavaillon	Vers St Rémy
Carrefour D99	30	50	50	30
	Vers Lyon	Vers Marseille Nice	Venant de Lyon	Venant de Marseille Nice
Sénas	Pas de limitation	50	50	50
Salon-Nord	50	-	70	-
Bifurcation A7/A54	50	70	50	70

Autoroute A8 :

Échangeurs	Bretelles d'entrée/ d'accès		Bretelles de sortie	
	Vers Aix	Vers Lyon /Marseille	Venant d'Aix	Venant de Lyon / Marseille
Aix-Ouest	-	90	-	50
	Vers Aix	Vers Marseille	Venant d'Aix	Venant de Marseille
La Fare les Oliviers	50	50	-	-
		Vers Lyon/Marseille		
Bifurcation A8/A51	-	50	-	-

Autoroute A54 :

Échangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Arles	Vers Marseille / Lyon	Venant d'Arles	Venant de Marseille / Lyon
St Martin de Crau	30	30	50	50
Eyguières-Miramas	50	Pas de limitation	50	50
Grans	50	50	70	50
Entrée Salon-Centre	-	30	-	-
Sortie Salon-Centre	-	-	-	70

Limitation de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 70 km/h ou 50 km/h suivant les prescriptions des bretelles.

Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90, 70, 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est en général limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Article 6 : RESTRICTION DE CIRCULATION

6.1 Restrictions liées aux chantiers

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation.

La circulation au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

6.2 Restrictions liées au trafic

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

En cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, des déviations seront mises en œuvre conformément aux dispositions du Plan Gestion Trafic du département des Bouches du Rhône (validé le 29 mai 2018), ou conformément aux plans de gestion de trafic zonaux en vigueur (Palomar, PIAM, SESAM...).

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures mises en œuvre directement par l'exploitant, interdisant l'accès par les voies de péage en entrée pour les gares qui encadrent la section pressentie dans les 2 sens de circulation.

6.3 Restrictions liées à la viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail est interdit (article R414-17 du code de la route).

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération ; les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment, sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs ou sur les zones identifiées dans le plan zonal (PIAM).

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

6.4 Interdiction de doubler pour les poids lourds

Des zones d'interdiction de dépasser pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3.5 tonnes, sont mises en place sur les convergents des autoroutes A7/A8 et A7/A54 dans le département des Bouches du Rhône.

L'interdiction est permanente de 7h à 21h tout l'année :

- Sur l'autoroute A7 dans le sens Marseille / Lyon du PR 247.600 au PR 246.000 - (Convergent A7/A8)
- Sur l'autoroute A7 dans le sens Lyon / Marseille du PR 232.100 au PR 235.200 - (Convergent A7/A54)

Article 7 : ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE AINSI QU'AUX PLATES-FORMES DE PÉAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage, et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Article 8 : POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 9 : ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par le service gestionnaire.

Article 10 : DÉPANNAGES

Le système de dépannage est assuré exclusivement par des dépanneurs agréés.

Article 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de l'ordre compétentes sur le réseau ASF « A7, A54 et A8 » sont la gendarmerie nationale (Peloton de Salon de Provence), excepté sur la bretelle d'accès de l'A51 vers A8 en direction de Lyon où la compétence de police relève de la CRS Autoroutière Provence.

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 12 : AUTORISATION SPÉCIALE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE

En application de l'article R432-7 II, du code de la route, sont autorisés :

D'une part :

- l'ensemble du personnel de la société ASF qui en a besoin pour remplir ses fonctions ;
- l'ensemble du personnel des entreprises et organismes travaillant périodiquement ou occasionnellement pour ASF ;
- l'ensemble des dépanneurs agréés ;
- l'ensemble des entreprises sous contrat au titre de la sécurité ;

à circuler à pied sur l'autoroute.

D'autre part :

- l'ensemble des matériels non immatriculés utilisés par ASF ou par les entreprises travaillant pour son compte à circuler sur autoroute.

Article 13 : DATE D'APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2021.

Article 14 : PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes et les communes traversées.

Article 15 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 16 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence ;
- La Directrice Zonale des CRS SUD Marseille ;
- Le Commandant du peloton de la CRS Autoroutière Provence ;
- La Directrice Régionale Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Arles, Cabannes, Coudoux, Grans, Eguilles, Plan d'Orgon, Orgon, Sénas, Lamanon, Noves, Saint Martin de Crau, Salon de Provence, Pelissanne, Lançon de Provence, La Fare les Oliviers, Velaux, Ventabren et Rognac.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de zone) et à la Direction des Infrastructures de transport, sous-direction de la gestion et du contrôle des autoroutes.

Marseille, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DDTM13

13-2021-01-26-007

ARRETE

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
pour l'étude des populations piscicoles sur l'Arc,
l'Huveaune et le ruisseau des Aygalades



ARRETE
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
pour l'étude des populations piscicoles sur l'Arc, l'Huveaune et le ruisseau des Aygalades

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'Université d'Aix-Marseille en date du 03 décembre 2020,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 25 janvier 2021

VU l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 décembre 2020

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Université d'Aix-Marseille est autorisée à capturer, à manipuler et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Madame Evelyne Franquet (Professeur), Laurent Cavalli (Maître de Conférences) et Monsieur Nicolas Kaldonski (Maître de Conférences) sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de l'opération est de capturer des poissons pour l'étude des populations ichtyologiques dans le cadre de programmes de recherche de l'équipe Vulnérabilité des systèmes écologiques et conservation, UMR IMBE 7263.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu dans le département des Bouches du Rhône, sur

- l'Arc
- l'Huveaune
- le ruisseau des Aygalades

Conformément aux plans situés en annexe 1 du présent arrêté.

La localisation exacte des stations de pêche est présente en annexe 2, la prospection se fait sur 50 m en amont du point et 50 m en aval du point GPS.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures sont réalisées par pêche électrique.

Sont autorisés, pour exercer les opérations de capture, les matériels de pêche de l'Education Nationale-Enseignement Supérieur- suivants : EFKO, DEKA portable ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons seront identifiés puis mesurés et pesés.

À l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons capturés seront remis à l'eau dans la zone de capture, hormis quelques individus pourront être conservés et ramenés au laboratoire pour analyse.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche, contact sera pris avec la Fédération Départementale des AAPPMA des Bouches-du-Rhône et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture (carte IGN de la station qui sera pêchée) au chef

du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), en adressant une copie à la DDTM13 (Service Mer Eau et Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/01/2021

SIGNE

Arnaud VERQUERRE

L'adjoint à la cheffe du pôle
Milieux Aquatiques

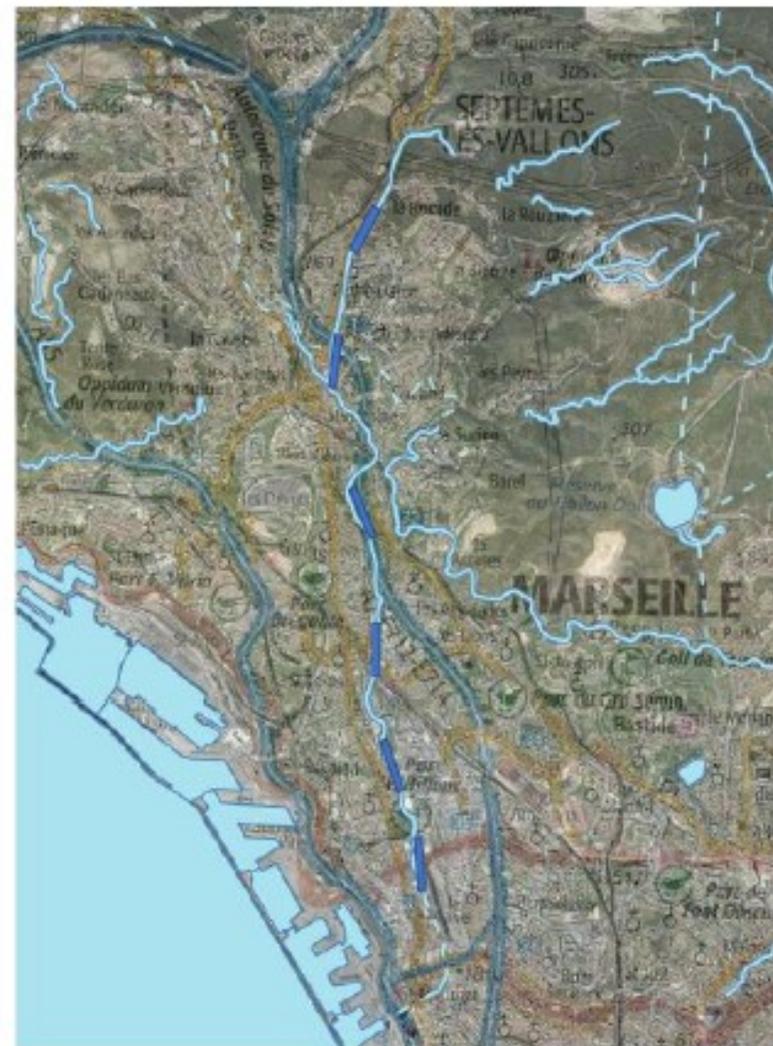
Annexe 1 : Localisation



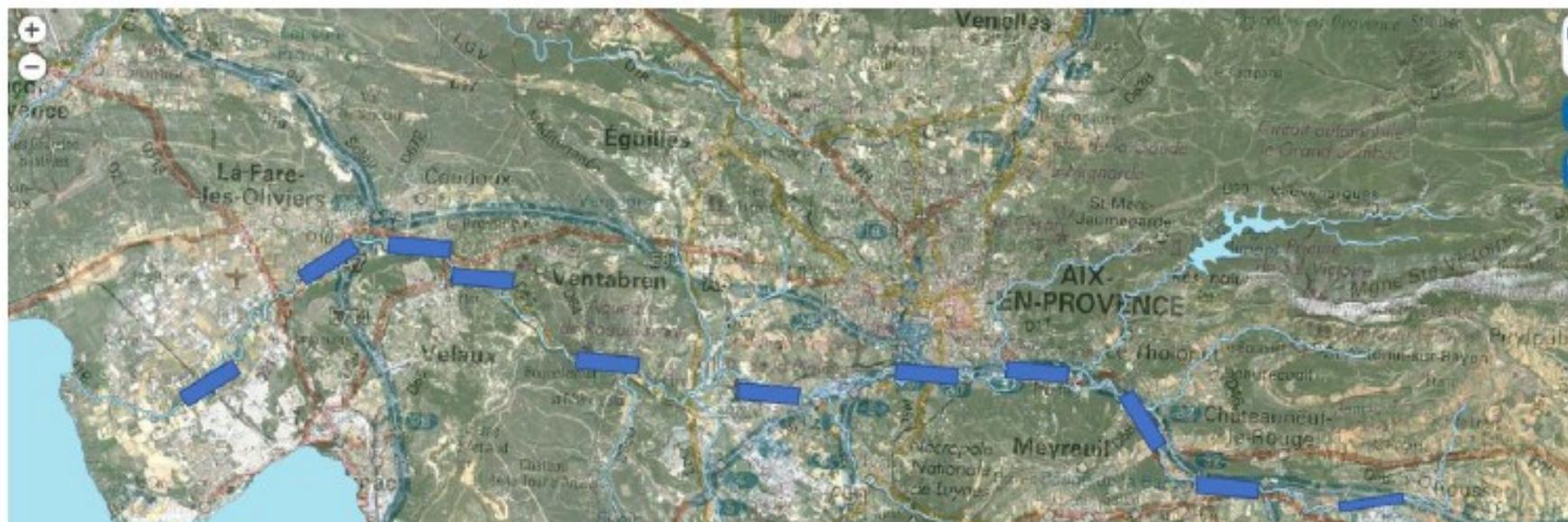
Ruisseau des Aygalades



Zones de prospection par pêche électrique



Arc



 Zones de prospection par pêche électrique

Annexe 2 : Localisation GPS

Arc	Rousset	43°28'37.9"N 5°36'40.3"E
	Pont de Bayeux	43°30'04.0"N 5°30'51.1"E
	Rousset	43°27'55.9"N 5°39'10.0"E
	Pont des Trois Sautets	43.511022, 5.474070
	Roquefavour	43.512185, 5.325070
	Velaux	43°32'28.9"N 5°15'29.9"E
	La Fare les Oliviers	43°32'46.2"N 5°13'39.4"E
Aygalades	Septèmes	43°23'45.4"N 5°21'57.1"E
		43°23'30.6"N 5°21'50.4"E
	Vollon Dol	43°23'05.3"N 5°21'31.6"E
	Aygalades	43°21'14.5"N 5°21'47.9"E
	Parc Billoux	43°20'02.7"N 5°22'00.5"E
	Capitaine Geze	43°19'44.9"N 5°22'03.6"E
Huveaune	La Penne / huveaunbe	43°16'57.1"N 5°31'28.4"E
	Aubagne	43°17'09.6"N 5°33'12.3"E
	Gemenos	43°17'14.8"N 5°36'31.3"E
	Auriol	43°22'11.5"N 5°38'27.4"E

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2021-01-22-013

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association
"BON'HEUR" sise 104, Boulevard de la Barasse - 13011
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**ARRETE N°PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP814850004

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-27-003 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 22 janvier 2016 à l'association « BON'HEUR »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 19 octobre 2020, par Monsieur Cédric VELLA, en qualité de Président de l'association « BON'HEUR » dont le siège social est situé 104, Boulevard de la Barasse - 13011 Marseille et déclarée complète le 18 novembre 2020,

Vu l'avis en date du 01 décembre 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « BON'HEUR » dont le siège social est situé 104, Boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE est renouvelé à compter du 22 janvier 2021 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2021-01-22-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "BON'HEUR" sise 104,
Boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814850004**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 22 janvier 2021 à l'association « BON'HEUR »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 19 octobre 2020 auprès de la DIRECCTE PACA - Unité départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Cédric VELLA, en qualité de Président de l'association « BON'HEUR » dont le siège social est situé 104, Boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 22 janvier 2021, le récépissé de déclaration n° 13-2016-01-27-004 du 27 janvier 2016.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP814850004 pour l'exercice des activités :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément** et **exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Coordination et délivrance des SAP.

- relevant de la déclaration, **soumises à autorisation** et **exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2021-01-22-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame " PECHINOT-PRINGAULT
Nathalie", micro entrepreneur, domiciliée, 41, Impasse
Boiteux - Lotissement Osmose -13600 LA CIOTAT.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847997350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 décembre 2020 par Madame Nathalie PECHINOT-PRINGAULT en qualité de dirigeante, pour l'organisme « PECHINOT-PRINGAULT Nathalie » dont l'établissement principal est situé 41, Impasse Boiteux - Lotissement Osmose - 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N°SAP847997350 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DRDJSCS

13-2021-01-26-002

2021 ARRETE ISFT Equipes St Vincent de Martigues ,
renouvellement 2021-2026

**Arrêté n° 13-2021-01-26-002
portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Équipes Saint Vincent de
Martigues » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique »
(Article L365-3 du CCH)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD1 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2020-09-01-011 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée et aux principaux cadres de la Direction Départementale Déléguée ;

VU l'arrêté n°13-2016-01-26-011 du 26 janvier 2016 portant agrément de l'organisme « Équipes Saint Vincent de Martigues » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 06 octobre 2020 par le représentant légal de l'organisme « Équipes Saint Vincent de Martigues » sis Centre Saint Vincent de Paul – Les Amarantes – Entrée L – RDC – Avenue Pablo Neruda – 13110 PORT DE BOUC ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « Équipes Saint Vincent de Martigues », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables

SIGNE

Jérôme Comba

DRDJSCS

13-2021-01-26-001

2021 ARRETE ISFT-ILGLS HABITAT ET
HUMANISME

Arrêté n° 13-2021-01-26-001

**portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Habitat et Humanisme Provence »
pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du
CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »
(Article L365-4 du CCH)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD1 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2020-09-01-011 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée et aux principaux cadres de la Direction Départementale Déléguée ;

VU l'arrêté n°13-2016-01-26-010 du 26 janvier 2016 portant agrément de l'organisme « Habitat et Humanisme Provence » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 26 octobre 2020 par le représentant légal de l'organisme « Habitat et Humanisme Provence » sis Espace Saints Anges – 272, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « Habitat et Humanisme Provence », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Habitat et Humanisme Provence », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables

SIGNE

Jérôme Comba

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-25-003

Arrêté n°032 portant fermeture de l'école maternelle sise à
Ensuès-La-Redonne jusqu'au lundi 1er février inclus



**Arrêté n° 0032 du 25 janvier 2021
portant fermeture de l'école maternelle sise à Ensues-la-Redonne
jusqu'au lundi 1^{er} février inclus**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la présence de 6 cas confirmés (salariés et enfants) au sein de l'école maternelle située 23 chemin des Rompides à ENSUES-LA-REDONNE (13820) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enfants et des personnels de l'établissement en contact avec les personnes testées positif lors de leur présence dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'école maternelle située 23 chemin des chemin des Rompides à Ensues-La-Redonne (13820) est fermée jusqu'au lundi 1^{er} février 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Ensues-la-Redonne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal de Marseille.

Marseille, le 25 janvier 2021

Pour le préfet
et par délégation
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-26-004

Arrêté n°033 du 26 janvier 2021 portant fermeture de la crèche Flip Flap Floup à Marseille jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus



**Arrêté n° 0033 du 26 janvier 2021
portant fermeture de la crèche Flip flap floop sise à Marseille
jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la présence de 2 cas confirmés (salariés) au sein de la section des moyens de la crèche Flip flap floop sise 23, chemin de la colline St-Joseph à Marseille (13009) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enfants et des personnels de l'établissement en contact avec l'enfant testé positif lors de leur présence dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La crèche dénommée Flip flap floup sise 23, chemin de la colline St-Joseph à Marseille (13009) est fermée jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal de Marseille.

Marseille, le 26 janvier 2021

Pour le préfet
et par délégation
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2020-12-22-049

Arrêté définissant le cadre particulier lié à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique autorisant la société MAIN SECURITE à effectuer des palpations de sécurité sur le site du CRA du Canet (MARSEILLE 14) du 22 décembre 2020 au 31 août 2021.



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

**Arrêté définissant le cadre particulier lié à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique autorisant la société « MAIN SECURITE »
à effectuer des palpations de sécurité sur le site du Centre de Rétention Administrative (CRA)
du Canet à Marseille sis : 18 Boulevard des Peintures, 13014 Marseille
à compter du 22 décembre 2020 jusqu'au 31 août 2021**

La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L613-2, et R613-6 à R613-9 ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le Décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande formulée par la société de sécurité privée « MAIN SECURITE » le 16 décembre 2020, afin d'assurer les prestations de sécurité privée pour son client, le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que le Centre Administratif du Canet à Marseille se situe dans une zone protégée ;

Considérant l'activation du plan VIGIPIRATE à son niveau d'alerte maximal « urgence attentat » sur le territoire national ;

Constatant la nécessité d'assurer une mesure spécifique de sécurité sur le site du Centre de Rétention Administrative (CRA) du Canet à Marseille (13014) – 18 boulevard des Peintures, du 22 décembre 2020 au 31 août 2021 ;

.../...

- 2 -

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le site du Centre de Rétention Administrative (CRA) du Canet à Marseille sis : 18 Boulevard des Peintures, 13014 Marseille pourra faire l'objet de contrôles et de palpations de sécurité, par les agents de la société de sécurité privée «MAIN SECURITE», désignés par les représentants légaux de la dite société et agréés à cet effet.

Article 2 : Ces palpations de sécurité seront opérées par les seuls agents détenant l'agrément préfectoral spécifique prévues aux articles L613-2 et R613-6 du code de la sécurité intérieure et avec le consentement exprès des personnes. La palpation est alors effectuée par un agent de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : La constitution des dossiers d'agrément incombe à l'entreprise de sécurité privée qui devra préalablement habilitier les employés pour lesquels l'agrément est sollicité. La demande obéit aux prescriptions des articles R613-6 et R613-7 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par des agents de sécurité privée est fixée à compter du 22 décembre 2020 jusqu'au 31 août 2021. En cas de non reconduction tacite ou de résiliation du contrat de prestation conclu entre la société de sécurité privée et son client, le présent arrêté sera abrogé. Par ailleurs, la demande de renouvellement du présent arrêté devra être adressée 2 mois avant sa date limite de validité.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le Procureur de la République de Marseille et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 22 décembre 2020

Pour la Préfète de Police
Le Directeur de Cabinet
SIGNE
Denis MAUVAIS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281Marseille cedex – www.telerecours.fr

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2021-01-26-006

Autorisation collective exceptionnelle d'exercice des
fonctions en télétravail

Autorisation collective exceptionnelle d'exercice des fonctions en télétravail

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les autorisations de télétravail en cours de validité, ainsi que les demandes des agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les demandes individuelles et collectives pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail dégradé ;

Vu l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques ;

Considérant la situation sanitaire et les consignes gouvernementales ;

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2021, tous les agents déjà titulaires d'une autorisation de télétravail en cours de validité sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions.

Ces fonctions sont exercées notamment via le dispositif SPAN ou NOEMI et/ou l'outil NOMADE 2.

A titre dérogatoire, la durée du télétravail peut être portée à 5 jours par semaine lorsque cela est possible dans la continuité du service et selon la situation des agents concernés.

Ces autorisations seront reconduites tacitement le temps de la durée de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, sauf si des considérations liées à la continuité du service justifient qu'elles soient reconsidérées.

Ces agents reviendront au régime prévu par leur autorisation individuelle de télétravail lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues jusqu'au présent arrêté.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, à titre exceptionnel, tous les agents de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône, non bénéficiaires d'une autorisation de télétravail, peuvent être assimilés à des télétravailleurs si leur hiérarchie considère que les missions relevant de leurs compétences habituelles peuvent être exercées à leur domicile, dans le strict respect des obligations de confidentialité. Ces missions sont évaluables et quantifiables par le chef de service. Cette autorisation exceptionnelle est mise en place pendant toute la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Ces fonctions sont exercées avec l'outil NOMADE 2, NOEMI voire sans accès aux moyens informatiques mentionnés à l'article 1.

Article 3

Les agents doivent pouvoir être joints entre 9 heures et 16 heures.

Par dérogation, pour des missions particulières, des permanences ou des urgences, le supérieur hiérarchique de l'agent pourra être amené à modifier cette plage horaire.

Article 4

Les autres dispositions prévues dans chaque convention individuelle demeurent inchangées.

Article 5

Les mesures provisoires prévues dans le présent arrêté cessent dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le ministre de l'intérieur à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Juliette TRIGNAT